DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20200915-20-079-AE-TOUR-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2020
Publication : 18/09/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 20/079/AÉ-TOUR

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2020

OBJET : ACTION ÉCONOMIQUE – TOURISME
Taxe de séjour - Mise à jour des modalités de perception et des tarifs applicables.

L'an deux mille vingt, le quinze du mois de septembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 09 septembre 2020 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Petru VESPERINI ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI.

Absents : Florence VALLI.

Avaient donné procuration : Pierre-Olivier MILANINI à Jean-Christophe ANGELINI ; Dumenica VERDONI à Emmanuelle GIRASCHI ; Janine ZANNINI à Didier LORENZINI ; Paule COLONNA CESARI à Michel GIRASCHI ; Jeanne STROMBONI à Petru VESPERINI ; Marie-Luce SAULI à Jacky AGOSTINI ; Marie-Antoinette FERRACCI à Véronique FILIPPI ; Claire ROCCA SERRA à Santina FERRACCI ; Stéphane CASTELLI à Nathalie APOSTOLATOS ; Nathalie CASTELLI à Gérard CESARI ; Antoine LASTRAJOLI à Jean-Claude TAFANI ; Grégory SUSINI à Nathalie MAISETTI ; Ange Paul VACCA à Vincent GAMBINI ; Marie-Antoinette CUCCHI à Camille de ROCCA SERRA ; Joseph TAFANI à Georges MELA.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Petru VESPERINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire, sur proposition de la Conseillère Municipale en charge de l'action touristique dont notamment la gestion de la taxe de séjour, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

1. Passage des hébergements non-classés ou en attente de classement au régime réel :

Jusqu'à présent le choix était laissé aux collectivités de définir le régime de taxation qu'elles souhaitaient appliquer pour tous les différents types d'hébergements.
La loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 impose désormais aux collectivités de taxer les hébergements non classés ou en attente de classement au régime réel. Il n'est plus possible de les assujettir au régime de taxe de séjour forfaitaire.

Afin de se mettre en conformité avec la loi, il est donc proposé au conseil municipal de modifier les modalités de perception de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement pour les passer au régime réel de taxe de séjour.

2. Création d'une nouvelle catégorie d'hébergement :

Une nouvelle catégorie d'hébergement a été créée : « Les auberges collectives » dont la notion est définie par l'article L.312-1 du code du Tourisme et précisée dans la dernière version du guide pratique de la taxe de séjour produit et mis à jour par la DGCL comme étant un établissement disposant de chambres partagées, d'un dortoir, ou d'un espace unique de sommeil partagé.
Le tarif applicable à ces hébergements correspond à celui adopté par la collectivité pour les catégories des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Il est donc proposé au conseil municipal de l'insérer comme le veut la loi dans les catégories d'hébergements assujettis à la taxe de séjour, au régime de taxe de séjour forfaitaire, au tarif correspondant aux hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

3. Révision de la taxe de séjour pour l'hôtellerie de plein air (camping) :

Les terrains de campings et de caravanage sont depuis maintenant plusieurs années assujettis à une taxe de séjour au régime forfaitaire. Cette taxe qui lors d'années dites « normales », où la fréquentation est bonne, apparaît comme cohérente et les montant réclamés forfaitairement se rapproche de ce qui serait collecté effectivement sur un régime réel.

Cependant nous constatons depuis maintenant quelques années sur Porto-Vecchio, que le secteur de l'hôtellerie de plein air semble subir une baisse de son activité notamment sur la partie « tente » qui représente pour de nombreux camping une part très importante de leur capacité d'accueil. Les récents évènements liés à la pandémie de Covid-19 n'ont fait qu'accentuer cette baisse d'activité qui s'est faite ressentir encore plus fortement dans le secteur de l'hôtellerie de plein air.

Les campings qui voyaient leur fréquentation diminuer du fait du manque d'attractivité constaté principalement sur la partie « tente » se retrouvent à payer une taxe de séjour qui n'est plus forcément en rapport avec la fréquentation réelle de leurs établissements.

Il est important de rappeler que sur un régime de taxe de séjour forfaitaire les établissements sont taxés en fonction de leur capacité d'accueil maximale (indiquée généralement dans leurs arrêtés de classement) et ce indépendamment de la fréquentation réelle de ces établissements.
La taxe de séjour forfaitaire ne pouvant être modulée différemment selon le type d'établissement, il convient donc de revoir le régime de taxe de séjour applicable aux établissements de plein air.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier la perception de la taxe de séjour pour les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1, 2, 3, 4 et 5 étoiles, les emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, et de les passer au régime réel de taxe de séjour.

4. Actualisation des modalités de perception, des tarifs de taxe de séjour, et du taux applicable pour les logements non-classés ou en attente de classement :

Le nouveau barème applicable pour la taxe de séjour 2021 selon les textes en vigueur est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	

Hébergements	Taux Minimum	Taux Maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

A l'heure actuelle les tarifs de taxe de séjour pour les hébergements classés apparaissent comme étant justes et raisonnables ; il n'est donc pas envisagé de les modifier.

Cependant le passage au régime réel de taxe de séjour des hébergements en attente de classement ou sans classement induit une nouvelle problématique : dans la grande majorité des cas la collecte de leur taxe de séjour reviendra aux plateformes numériques qui sont intermédiaires de paiement.

Le passage de ces établissements au régime réel oblige de fait les plateformes de réservation en ligne (Abritel, AirBnb, Booking, etc...) qui seraient intermédiaires de paiement à procéder à la collecte de la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs particuliers, et à reverser les montants collectés directement à la collectivité deux fois par an (le 30 juin et le 31 décembre).

Après de nombreux échanges avec différentes collectivités ayant déjà mis en place ce fonctionnement il apparait très clairement que cette collecte par les plateformes pose de nombreux problèmes pour beaucoup de collectivités notamment :

- les tarifs de taxe de séjour appliqués par les plateformes qui ne sont bien souvent pas ceux définis par les collectivités,
- la collecte par les plateformes qui n'est pas toujours réalisée,
- les reversements auprès des collectivités qui ne sont pas effectués en temps et en heure ou qui ne sont parfois simplement pas effectués notamment lorsqu'il s'agit de plateformes « mineures » inconnues des services des collectivités.

Le taux définit précédemment avait été calculé afin de ne pas surtaxer forfaitairement certains hébergements. Le forfait n'étant plus applicable à ce type d'établissement le taux peut être révisé sans avoir un effet négatif important sur les loueurs qui feraient une mauvaise saison.

Cette modification pourra à la fois permettre de rééquilibrer la collecte de la taxe de séjour par les plateformes dont le travail semble à l'heure actuelle réalisé de manière très approximative, et inciter les loueurs à se classer, ce qui confortera la commune dans sa démarche mise en place depuis maintenant plusieurs années de pousser les loueurs au classement de leurs hébergements, donnant ainsi plus de visibilité sur la répartition du parc locatif existant, incitant aussi les loueurs de meublés particuliers à travailler de manière « plus professionnelle », et de se mettre en conformité avec la réglementation existante en se rapprochant des services municipaux et de l'Office de Tourisme.

Il est donc proposé de passer le taux de taxe de séjour applicable pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à 5 %.

5. Modification de la période de perception :

A l'heure actuelle les établissements relevant du régime réel de taxe de séjour sont assujettis sur une période de 7 mois (du 1er avril au 31 octobre). Cependant le régime de taxe de séjour s'applique généralement sur l'année complète. Le guide pratique de la taxe de séjour nous précise qu'en 2020 en France 75 % des collectivités ayant instauré une taxe de séjour sur leur territoire ont fixé une période de perception sur l'année complète.

En effet l'augmentation de la période de perception est totalement non impactant pour les loueurs car ils ne sont que collecteurs de la taxe de séjour et n'ont pas cette charge à supporter en cas d'absence de client.

Les hébergements non classés ou en attente de classement représentant une part importante des nuitées locatives hivernales du fait de la fermeture de la très grande majorité des établissements sur cette période, il convient de les assujettir à la taxe de séjour sur toute la période annuelle.

Il est donc proposé de passer la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus.

6. Modification des périodes de déclaration et de reversement :

Suite aux modifications précédentes il est impératif de réorganiser les modalités de déclaration et de reversement de la taxe de séjour afin de simplifier au maximum les démarches pour les hébergeurs comme pour les différents services communaux notamment pour le régime réel.

Il est proposé :

<u>Pour le régime de taxe de séjour réel les déclarations et reversement se feront de manière trimestrielle</u> :

- Pour la période du 1er janvier au 31 mars inclus : déclaration obligatoire avant le 30 avril, et reversement des sommes collectées le 15 mai.
- Pour la période du 1er avril au 30 juin inclus : déclaration obligatoire avant le 31 juillet, et reversement des sommes collectées le 15 août.
- Pour la période du 1er juillet au 30 septembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 octobre, et reversement des sommes collectées le 15 novembre.

- Pour la période du 1er octobre au 31 décembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 janvier de l'année suivante, et reversement des sommes collectées le 15 février de l'année suivante.

Pour la taxe de séjour forfaitaire les modalités de déclaration et de reversement restent inchangées.

7. Modification des taux d'abattement pour le régime forfaitaire :

La loi prévoit que les communes qui instaurent une taxe de séjour forfaitaire doivent obligatoirement définir un ou plusieurs taux d'abattement en fonction du nombre de nuitées d'ouverture.

A l'heure actuelle les taux d'abattement applicables sur la commune sont les suivant :
- 10 % pour les établissements ouverts de 1 à 30 jours
- 20 % pour les établissements ouverts de 31 à 60 jours
- 30 % pour les établissements ouverts de 61 à 99 jours
- 35 % pour les établissements ouverts de 100 à 108 jours
- 40 % pour les établissements ouverts de 109 à 117 jours
- 45 % pour les établissements ouverts de 118 à 121 jours
- 47 % pour les établissements ouverts 122 jours ou plus

Le taux d'abattement est supposé rétablir une équité entre la fréquentation d'un hébergement sur une période donnée et le montant taxé forfaitairement.
Il apparait qu'appliquer un taux d'abattement de 10 % ou de 20 % n'est pas suffisant au regard du taux de remplissage qui peut être constaté réellement même sur une période réduite (60 jours ou moins).

Il est donc proposé de modifier les taux d'abattement comme suit :
- 25 % pour les établissements ouverts de 1 à 60 jours
- 30 % pour les établissements ouverts de 61 à 99 jours
- 35 % pour les établissements ouverts de 100 à 108 jours
- 40 % pour les établissements ouverts de 109 à 117 jours
- 45 % pour les établissements ouverts de 118 à 121 jours
- 47 % pour les établissements ouverts 122 jours ou plus

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2333-26 et suivants, l'article R.5211-21, et les articles R. 2333-43 et suivants.

Vu le Code du Tourisme,

Vu la délibération n° 15/117/AÉ-TOUR du 09 décembre 2015,

Vu la délibération n° 17/104/AÉ-TOUR du 29 septembre 2017,

Vu la délibération n° 18/091/AÉ-TOUR du 27 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 11 septembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Les palaces
2° Les hôtels de tourisme
3° Les résidences de tourisme
4° Les meublés de tourisme
5° Les villages de vacances
6° Les chambres d'hôtes
7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9° Les ports de plaisance
10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°

ARTICLE 2 : de fixer les tarifs et régimes de la taxe de séjour sur la Commune de Porto-Vecchio conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Régime	Tarif
Palaces	Réel	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	Réel	
Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 4 étoiles	Réel	1,50 €
Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 3 étoiles	Réel	1,00 €
Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 2 étoiles	Réel	0,90 €
Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 1 étoile	Réel	0,80 €
Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges Collectives	Forfait	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, Emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	Réel	0,20 €

Catégories	Régime	Taux
Tout autre hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	Réel	5 %

Le plafond applicable pour les hébergements non-classés sera de fait le tarif maximal fixé par la commune pour les palaces ou les établissements 5 étoiles (à savoir : 2,00 €), car celui-ci est inférieur au tarif applicable nationalement pour les établissements 4 étoiles (à savoir 2,30 €).

Les exonérations pour le régime réel restent inchangées.
Le loyer minimum reste fixé à 2,50 € par jour et par personne.

ARTICLE 3 : de fixer une période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 4 : d'appliquer pour le régime de taxe de séjour forfaitaire les taux d'abattement suivant :

- 25 % pour les établissements ouverts de 1 à 60 jours
- 30 % pour les établissements ouverts de 61 à 99 jours
- 35 % pour les établissements ouverts de 100 à 108 jours
- 40 % pour les établissements ouverts de 109 à 117 jours
- 45 % pour les établissements ouverts de 118 à 121 jours
- 47 % pour les établissements ouverts 122 jours ou plus

ARTICLE 5 : Les périodes de déclaration et de reversement pour le régime réel de taxe de séjour sont les suivantes :

- Pour la période du 1er janvier au 31 mars inclus : déclaration obligatoire avant le 30 avril, et reversement des sommes collectées le 15 mai.
- Pour la période du 1er avril au 30 juin inclus : déclaration obligatoire avant le 31 juillet, et reversement des sommes collectées le 15 août.
- Pour la période du 1er juillet au 30 septembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 octobre, et reversement des sommes collectées le 15 novembre.
- Pour la période du 1er octobre au 31 décembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 janvier de l'année suivante, et reversement des sommes collectées le 15 février de l'année suivante.

Pour le régime forfaitaire de taxe de séjour, les périodes de déclaration et de reversement restent inchangées.

Les reversements des sommes collectées se feront de la manière suivante :

- Pour les montants supérieurs à 400 € :
  - Versement le 15 juillet d'un acompte de 25 % de la taxe ;
  - Versement le 1er septembre d'un acompte de 50 % de la taxe ;
  - Versement le 15 octobre du solde de 25 % de la taxe.
- Pour les montants inférieurs ou égaux à 400 € : un versement unique le 1er septembre.

ARTICLE 6 : Les délibérations n° 15/117/AE-TOUR du 09 décembre 2015 et n° 18/091/AÉ-TOUR du 27 septembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 7 : La présente délibération est rendue applicable à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 8 : Les recettes afférentes seront inscrites au compte 7362.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		17
Nombre de procurations		15
Nombre de suffrages exprimés		32
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	**X**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 47 47 CORSE DU SUD